

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARDENNE METROPOLE

49 AV LEON BOURGEOIS
08000 Charleville-Mézières

Références : E2-LaP/JoL-N° 26/139
Code AIOT : 0100007150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 de l'établissement ARDENNE METROPOLE implanté Route de Bellevue 08200 Sedan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDENNE METROPOLE
- Route de Bellevue 08200 Sedan
- Code AIOT : 0100007150
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est une déchetterie urbaine.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

Thème de l'inspection : Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 13/11/2025, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Système de détection et d'extinction automatiques	AP de Mise en Demeure du 13/11/2025, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 13/11/2025, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention	AP de Mise en Demeure du 13/11/2025, article 5 - point 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Confinement des eaux en cas d'incendie	AP de Mise en Demeure du 13/11/2025, article 5 - point 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Clôture de l'installations	AP de Mise en Demeure du 13/11/2025, article 2	Levée de mise en demeure
5	Rétention	AP de Mise en Demeure du 13/11/2025, article 5 - point 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités correspondant au désenfumage, au système de détection incendie, au plan de défense incendie, aux capacités de rétention et au confinement des eaux en cas d'incendie ont été constatées lors de cette visite.

L'Inspection accorde à l'exploitant des délais supplémentaires courts pour se mettre en conformité. En l'absence d'éléments à l'issue des délais accordés ou en cas d'éléments incomplets, des sanctions administratives et pénales seront proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération Ardenne Métropole, immatriculée sous le numéro SIREN 200 041 630 et dont le siège social est situé 49 avenue Léon Bourgeois à Charleville-Mézières (08000), est mise en demeure de respecter, pour l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial qu'elle exploite route de Bellevue à Glairé (08200), les dispositions prévues par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en mettant en place un dispositif d'évacuation naturelle des fumées dans chacun des locaux de stockage de déchets dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les deux locaux de stockage ne sont pas équipés de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées tels que demandés par la réglementation, mais de rideaux dentelle au niveau de chaque ouverture (ils ne sont pas placés en partie haute). L'exploitant s'est engagé, par courriel du 09/04/2026, à faire une demande d'aménagement à la prescription, à l'aide d'un bureau d'études spécialisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se met en conformité ou dépose une demande d'aménagement comprenant tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Clôture de l'installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération Ardenne Métropole, immatriculée sous le numéro SIREN 200 041 630 et dont le siège social est situé 49 avenue Léon Bourgeois à Charleville-Mézières (08000), est mise en demeure de respecter, pour l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial qu'elle exploite route de Bellevue à Glairé (08200), les dispositions prévues par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en finalisant la clôture entre les deux portails dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le site était entièrement clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Système de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération Ardenne Métropole, immatriculée sous le numéro SIREN 200 041 630 et dont le siège social est situé 49 avenue Léon Bourgeois à Charleville-Mézières (08000), est mise en demeure de respecter, pour l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial qu'elle exploite route de Bellevue à Glairé (08200), les dispositions prévues par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en mettant en place des détecteurs de fumée dans les locaux susceptibles de recevoir des déchets dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, chaque local disposait d'un détecteur de fumées opérationnel. Cependant, ces détecteurs sont placés juste à côté des ouvertures et à mi-hauteur du mur. Interrogé sur la pertinence de l'emplacement des détecteurs, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments justificatifs. L'Inspection estime qu'en l'état les détecteurs de fumées ne permettrait pas de détecter efficacement un départ de feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier la pertinence de l'emplacement des deux détecteurs de fumées ou les disposer de manière à les rendre efficaces.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération Ardenne Métropole, immatriculée sous le numéro SIREN 200 041 630 et dont le siège social est situé 49 avenue Léon Bourgeois à Charleville-Mézières (08000), est mise en demeure de respecter, pour l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial qu'elle exploite route de Bellevue à Glairé (08200), les dispositions prévues par l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en disposant d'un plan de défense contre l'incendie dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a envoyé par courriel le plan ETARE du site, mis à jour le 05/01/2026, faisant office de plan de défense contre l'incendie. Le document ne comporte pas l'ensemble des éléments demandés à l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, et notamment : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation comprenant notamment les bassins de confinement des eaux d'extinction ainsi que les modalités de mise en œuvre ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant n'a transmis aucun nouvel élément. Un exercice incendie avec le SDIS était prévu le 07/04/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le plan de défense incendie comprenant l'ensemble des éléments requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2025, article 5 - point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération Ardenne Métropole, immatriculée sous le numéro SIREN 200 041 630 et dont le siège social est situé 49 avenue Léon Bourgeois à Charleville-Mézières (08000), est mise en demeure de respecter, pour l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial qu'elle exploite route de Bellevue à Glaire (08200), les dispositions prévues par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en : - disposant les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur une rétention ; [...] dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Il n'a pas été constaté de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans rétention. Cependant, les capacités de rétention des huiles de vidange étaient remplies. Le jour-même, l'exploitant a envoyé des photos justifiant que ces dernières ont été vidées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2025, article 5 - point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération Ardenne Métropole, immatriculée sous le numéro SIREN 200 041 630 et dont le siège social est situé 49 avenue Léon Bourgeois à Charleville-Mézières (08000), est mise en demeure de respecter, pour l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial qu'elle exploite route de Bellevue à Glaire (08200), les dispositions prévues par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en : [...] - mettant en place un dispositif permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement dans les locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ; [...] dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Lors de la visite d'inspection du 22/09/2025 ayant abouti à l'arrêté de mise en demeure, il avait été constaté que des liquides susceptibles de créer une pollution pouvaient s'échapper du local par la porte d'entrée. En effet, le bâtiment n'était pas équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Lors de la visite d'inspection du 27/03/2026, il a été constaté qu'une capacité de rétention a été mise en place sous l'armoire de stockage des produits liquides. Cependant, la capacité de la rétention mise en place ne semble pas suffisante dans le cas où l'armoire de stockage est remplie de produits liquides. Il a été demandé à l'exploitant, lors de la visite, de justifier par des calculs que la capacité de rétention est suffisante, et si besoin de mettre en place des affichages afin de limiter les quantités stockées. L'exploitant n'a pas transmis d'éléments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier par des calculs que la capacité de rétention est suffisante, et si besoin mettre en place des affichages afin de limiter les quantités stockées ou de mettre en place une capacité de rétention adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Confinement des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2025, article 5 - point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération Ardenne Métropole, immatriculée sous le numéro SIREN 200 041 630 et dont le siège social est situé 49 avenue Léon Bourgeois à Charleville-Mézières (08000), est mise en demeure de respecter, pour l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial qu'elle exploite route de Bellevue à Glaire (08200), les dispositions prévues par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en : [...] - disposant de capacités de rétention suffisantes permettant de confiner les eaux en cas de sinistre ; dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Afin de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie, le site est divisé en deux zones. Pour chacune des deux zones, les eaux se dirigeraient vers les réseaux d'eau, puis elles seraient pompées pour être envoyées vers une citerne (une par zone). Les volumes des citernes sont de 140 et 180 m3. D'après l'exploitant, chaque pompe dispose d'un débit de 30 m3/h. D'après le dossier d'enregistrement, la capacité de confinement nécessaire est de 169,4 m3. L'exploitant a indiqué qu'il n'existait pas, pour le moment, de mode opératoire sur le sujet (concernant l'actionnement des pompes en particulier). Il attendait l'exercice incendie avec le SDIS pour la rédiger. L'exploitant n'a pas fourni d'éléments permettant de justifier qu'en cas de pertes d'utilités les capacités de confinement sont encore suffisantes (pompes en fonctionnement ? capacité du réseau suffisant ?).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir : - les documents D9 et D9A permettant de justifier des besoins en confinement ; - le mode opératoire concernant le confinement des eaux d'extinction ; - les éléments justifiant qu'en cas de pertes d'utilités, les capacités de confinement restent suffisantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique – visite d’inspection du 27/03/2026



Citerne permettant le confinement des eaux en cas d’incendie



Système de détection incendie à côté de l’ouverture et rideau dentelle



Capacité de rétention pour l'armoire de produits liquides